

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Ancienne Bretagne; droit de communes; preuve. — Serment décisoire; tuteur; dépens; compensation. — Testament; inscription de faux incident; chose jugée; fin de non-recevoir; prescription. — Compagnie de chemin de fer; embranchement concédé par elle à un particulier; prétendu traité de faveur; nullité. — Succession; partage; meubles meublants; vente. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.): Hypothèque; cession; divisibilité; inscription; femme mariée; subrogation; mandat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne: Assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour des Probates: Affaire Anderson; legs universel fait en 1848 par un riche Anglais au profit d'une femme française rencontrée par lui au Champ-de-Mars le 14 juillet 1790 à la fête de la Fédération; contestation sur le testament; jugement.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 14 novembre.

ANCIENNE BRETAGNE. — DROIT DE COMMUNE. — PREUVE.

Il ne suffit pas au représentant d'un ancien vassal, pour réclamer le bénéfice de l'article 10 de la loi du 28 août 1792, c'est-à-dire pour avoir le droit de commune sur certaines terres, ou de profiter des avantages qui remplacent aujourd'hui ce droit, qu'il établisse que la vassalité dont ce vassal faisait partie en était en possession au moment de la promulgation de la loi précitée. Cette possession par la pluralité des vassaux, qui pouvait être efficace pour la conservation des droits de chacun d'eux individuellement, ne pouvait être d'aucun secours pour celui qui avait perdu ce droit par suite d'une convention; du moins il a pu être jugé que si la convention qui en avait limité l'exercice à d'autres terres que celles litigieuses, n'était pas suffisamment explicite pour prouver ce changement, elle pouvait néanmoins servir de commencement de preuve par écrit et rendre admissibles les présomptions et la preuve testimoniale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, Plaidant M. Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Androuin contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 29 mars 1859.)

SERMENT DÉCISOIRE. — TUTEUR. — DÉPENS. — COMPENSATION.

1. Le serment décisoire, qui a tout à la fois le caractère de transaction et d'aliénation, ne peut être déféré à un tuteur sur des faits qui touchent aux droits du mineur. L'article 2275 du Code Napoléon fait, il est vrai, exception à ce principe, mais son application doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été spécialement établie.

2. Quand le juge défère le serment sur le fait d'un paiement, il n'est pas obligé pour la validité de la délation du serment d'indiquer le lieu et les circonstances dans lesquels ce paiement a été effectué.

3. La compensation des dépens peut avoir lieu entre des parties qui, à l'origine du procès, étaient parentes ou alliées au degré indiqué par l'article 131 du Code de procédure, bien que la parenté ou l'alliance n'existât plus au même degré lors de la délation du serment; il doit en être ainsi surtout quand elles ont respectivement succombé dans certaines de leurs demandes ou exceptions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, Plaidant M. Bécard. (Rejet du pourvoi du sieur de Villemont contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 23 août 1859.)

TESTAMENT. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION.

1. Une inscription de faux incident contre un testament n'est plus recevable lorsqu'un précédent jugement, passé en force de chose jugée, a statué sur les droits des parties par application des dispositions de ce testament. L'article 214 du Code de procédure porte, il est vrai, que l'inscription de faux incident peut être formée encore que la pièce arguée de faux ait été vérifiée, à d'autres fins que celles d'un poursuite en faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme valable; mais ce jugement ne peut pas s'entendre de celui qui a acquis l'autorité de la chose jugée. La sincérité de la pièce s'appuie alors sur la présomption légale la plus respectable de toutes, et nulle preuve ne peut être admise contre elle (art. 1350, 1351 et 1352 du Code Napoléon). — La jurisprudence de la Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens par ses arrêts des 8 décembre 1840, 13 février 1860, chambre des requêtes, — 25 juin 1845, chambre civile.

2. Au surplus, le droit de former une inscription de faux incident contre un testament est éteint par la prescription lorsqu'il s'est écoulé (c'était le cas de l'espèce) plus de trente ans depuis que l'acte dont on nie la sincérité a été signifié par le bénéficiaire à ses cohéritiers. Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Paul Fabre, du pourvoi du sieur Bessy contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 18 mai 1859.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — EMBRANCHEMENT CONCÉDÉ PAR ELLE À UN PARTICULIER. — PRÉTENDU TRAITÉ DE FAVEUR. — NULLITÉ.

La concession faite par une compagnie de chemin de fer à un particulier du droit d'établir pour son commerce de charbon et pour toutes autres marchandises sans compagnie un embranchement sur le terrain que la compagnie lui a vendu et dans le prix duquel est nécessairement entré l'avantage que le concessionnaire retirerait de

cet embranchement, ne peut pas lui être contestée plus tard, sous le prétexte que ladite concession constituerait un traité de faveur, alors que le concessionnaire n'a demandé ni obtenu aucune réduction à son profit du tarif général, et que le gouvernement, qui favorise les embranchements sur toutes les lignes, loin d'improver celui que la compagnie veut faire supprimer ou dont il veut faire réduire les avantages au mépris des conventions les plus expresses, en a, au contraire, reconnu et ratifié l'existence par divers actes ministériels.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, Plaidant, M^{rs} Beauvois-Dexaux. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 30 juillet 1859.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — MEUBLES MEUBLANTS. — VENTE.

Un arrêt a-t-il pu ordonner, sans violer les articles 826 du Code Napoléon et 945 n° 5 du Code de procédure, que des meubles meublants garnissant une maison de campagne faisant partie des biens d'une succession qui étaient à partager, seraient vendus avec cette maison, alors qu'aux termes des articles précités les meubles doivent être vendus séparément, après l'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent?

Ce même arrêt a-t-il pu ordonner la délivrance de legs particuliers susceptibles de réduction, avant que le montant de la réserve et de la quotité disponible fut définitivement connu?

Sur le rapport de M. le conseiller Calmètes, la plaidoirie de M^{rs} de Saint-Malo, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, le pourvoi du sieur Villion contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 24 février 1859, qui avait résolu ces questions affirmativement, a été admis, et renvoyé devant la chambre civile de la Cour pour y être statué contradictoirement. (Audience du 12 novembre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 11 juillet.

HYPOTHÈQUE. — CESSION. — DIVISIBILITÉ. — INSCRIPTION. — FEMME MARIÉE. — SUBROGATION. — MANDAT.

Il est de principe que le créancier qui a profité d'une hypothèque peut diviser son droit, soit quant à la somme garantie, soit quant aux immeubles, et céder une partie de sa créance en limitant à certains immeubles l'hypothèque qui la garantit.

Le cessionnaire ne peut alors prendre en son propre nom inscription que dans la mesure du droit dont il est investi, soit quant à la quotité de la créance cédée, soit quant aux immeubles affectés à sa garantie.

Dans un tel cas, le créancier cessionnaire, en prenant inscription, n'agit que pour son compte et dans son intérêt exclusif; ses actes, alors même qu'il ne manifeste pas expressément sa volonté à cet égard, ne peuvent pas plus préjudicier à son cédant qu'ils ne peuvent lui profiter.

Et celui-ci n'a, dès lors, aucun droit de s'opposer à ce que le cessionnaire dispose de la créance cédée et des garanties qui l'accompagnent, et qu'il donne, par exemple, mainlevée de l'inscription prise par lui.

Ces solutions sont aussi bien applicables aux hypothèques légales qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires.

Ainsi le cessionnaire de partie des droits d'une femme n'est tenu d'inscrire l'hypothèque de celle-ci que jusqu'à concurrence de la portion cédée, et non pour celle qui continue à appartenir à la cédante. (Article 9, loi du 23 mars 1855.)

Vainement on prétendrait que, quels que soient les termes de l'inscription prise par le créancier subrogé, c'est l'hypothèque légale de la femme qu'il fait inscrire, et que, par conséquent, celle-ci doit en profiter; le créancier n'a pu inscrire que pour son compte personnel et dans son intérêt exclusif.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

Le Tribunal,
Attendu que le sieur Beauverie a fait élever plusieurs maisons sur divers terrains qu'il possédait en la ville de Lyon;

Que, pour exécuter ces constructions, il a contracté, solidement avec sa femme, un grand nombre d'emprunts à chacun desquels il a affecté hypothécairement, non tous ses immeubles, mais seulement quelques-uns, déterminés dans chaque contrat;

Que sa femme, en s'engageant solidairement et ayant capacité à cet effet, a, pour plus ample garantie des prêts faits à son mari, subrogé les prêteurs dans son hypothèque légale, mais seulement sur les immeubles affectés par ce dernier;

Attendu que, suivant contrat du 9 novembre 1859, reçu Me Berloty, notaire à Lyon, Beauverie a vendu à la veuve de Chambatry une des maisons lui appartenant, sise à Lyon, rue Godefroy, 29, avec déclaration qu'elle était grevée de diverses inscriptions, qu'il prenait l'engagement de réduire au prix de la vente dans le plus bref délai;

Attendu que pour satisfaire à cette obligation, il a été requis du conservateur des hypothèques à Lyon un état des inscriptions grevant l'immeuble vendu;

Que cet état, délivré le 26 novembre 1859, contient soixante et douze inscriptions;

Que Beauverie prétend que cinquante inscriptions y ont été comprises à tort, ne grevant point l'immeuble à raison duquel l'état a été demandé;

Attendu que les cinquante inscriptions donnant lieu à la constatation se divisent en trois catégories :

1^{re} Catégorie, comprenant les 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72 inscriptions de l'état, portant chacune que pour sûreté, et jusqu'à concurrence de la créance y désignée limitativement, le créancier requiert à son profit privativement, en conformité de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, et non dans l'intérêt de la dame Beauverie, qui ne devra pas en profiter, l'inscription : 1^o de l'hypothèque conventionnelle résultant de l'acte de prêt; 2^o de l'hypothèque légale à laquelle il a été subrogé par la dame Beauverie, etc., etc.;

Attendu que le conservateur, pour justifier qu'il a bien procédé, prétend d'abord en ce qui concerne les deux premières catégories, que Beauverie possède à Lyon, rue Godefroy, deux maisons contiguës;

Que les indications des inscriptions dont s'agit, rapprochées de celles contenues dans la réquisition de l'état, ne lui ayant pas permis de reconnaître exactement à laquelle des deux maisons se référaient lesdites inscriptions, il a dû les comprendre toutes dans cet état;

Sur le second moyen, et relativement aux trois catégories, que, quels que soient les termes différents pour chacune d'elles, employés pour mentionner la subrogation à l'hypothèque légale de la femme, ou inscrire cette hypothèque, ces termes emportent inscription au profit de la dame Beauverie sur tous les immeubles de son mari, et par conséquent sur la maison vendue, quoique non désignée aux inscriptions, et ce, par application des articles 2153 et 2148 du Code Napoléon;

Attendu, sur le premier moyen spécial aux deux premières catégories, qu'il résulte des explications respectivement fournies, que les parties ne demandent point au Tribunal une solution à ce sujet, se réservant de s'entendre sur ce point à la suite des renseignements et documents à fournir par Beauverie, pour démontrer que les inscriptions dont s'agit ne grevent point la maison acquise par la dame veuve de Chambatry;

Sur le second moyen, et d'abord en tant qu'il s'applique aux inscriptions de la troisième catégorie :

Attendu que le créancier au profit duquel existe une hypothèque ou droit hypothécaire peut le diviser;

Que cette division peut porter, soit sur les immeubles hypothéqués, soit sur la somme garantie, soit à la fois sur la créance et sur les immeubles;

Attendu notamment que le créancier hypothécaire peut céder une partie de sa créance et limiter, par la cession à certains immeubles parmi ceux qui lui sont affectés, l'hypothèque dont le cessionnaire pourra se prévaloir;

Qu'un pareil contrat, consenti par une personne ayant la capacité nécessaire, la dépouille complètement de la partie du droit cédé et en investit le cessionnaire, à la charge de l'accomplissement des formalités voulues pour opérer la saisine à l'égard des tiers, et le laisse complètement étranger au droit conservé par son cédant;

Attendu que l'inscription du droit hypothécaire, condition ordinaire de son existence, n'est que la manifestation de celle-ci au regard des tiers;

Qu'elle ne saurait avoir plus d'étendue que le droit lui-même, d'où il suit que le cessionnaire ne peut, en son nom, prendre inscription que dans la mesure du droit dont il est investi, et ne saurait valablement en dépasser les limites, soit quant à la quotité de la créance qui lui appartient, soit quant aux immeubles indiqués dans l'acte constitutif de son droit comme devant être affectés à la garantie de cette quotité;

Que lorsqu'il prend inscription dans ces limites, il n'agit que pour son propre compte et dans son intérêt exclusif; ses actes, alors même qu'il ne manifeste pas expressément sa volonté à cet égard, ne pouvant pas plus préjudicier à son cédant qu'ils ne peuvent lui profiter;

Attendu qu'il suit encore de ce qui précède, qu'aussi longtemps que la cession produit son effet, le cessionnaire reste seul le maître de disposer du droit qui lui a été transmis; qu'il peut, en conséquence, soit le transporter, soit l'annuler en y renonçant, et donner mainlevée de l'inscription par lui prise, sans que le cédant puisse s'y opposer, à moins de stipulations contraires;

Attendu que les déductions ci-dessus, qui ne sont que l'application des principes régissant les cessions de droits, doivent recevoir leur effet, relativement aux subrogations consenties par les femmes mariées, ayant capacité à cet effet, à leur hypothèque légale;

Attendu, en effet, que, quels que soient les privilèges attachés à cette hypothèque, elle est divisible aussi bien que l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire;

Qu'aucun texte de loi n'a restreint le cessionnaire de partie du droit de la femme à inscrire l'hypothèque de celle-ci, non seulement pour la portion cédée, mais en outre pour celle qui continue à reposer sur la tête de la cédante, et ne fait pas produire effet, au profit de cette dernière, à l'inscription réalisée par le créancier subrogé pour la conservation de ses droits;

Attendu que le texte de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, aussi bien que les motifs qui ont dirigé le législateur, démontrent encore que telle n'est point la pensée de la loi;

Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, le créancier subrogé doit faire inscrire à son profit;

Que l'on ne saurait sans doute induire de là qu'il lui est défendu, si d'ailleurs il n'a pu céder de droits à d'autres dispositions, de faire inscrire aussi l'hypothèque au profit de la femme, mais qu'il faut reconnaître au moins que le législateur ne lui a pas imposé l'obligation, qu'il n'a pas voulu que l'inscription prise par le créancier subrogé produirait nécessairement et virtuellement à la femme, mais qu'il s'en est référé, à cet égard, aux principes du droit commun;

Attendu, en outre, qu'il est expliqué, dans l'exposé des motifs de ladite loi, que si on impose au cessionnaire l'obligation d'inscrire l'hypothèque de la femme, c'est qu'il n'est protégé par aucune des considérations qui peuvent empêcher celle-ci de prendre inscription, et qu'il ne doit pas jouir, par conséquent, de la même exemption;

Qu'en présence de ces motifs, il faut tenir pour constant que lorsque l'hypothèque légale n'a été que partiellement cédée, la nécessité de l'inscription ne s'applique qu'à cette portion, la partie du droit hypothécaire restant à la femme continuant à jouir du privilège attaché à la qualité de celle-ci;

Attendu que l'on prétend à tort que, quels que soient les termes de l'inscription prise par le créancier subrogé, c'est en définitive l'hypothèque légale de la femme qu'il fait inscrire, et que, par conséquent, celle-ci doit en profiter;

Attendu que cette objection ne repose que sur la confusion du double sens que présentent, dans l'hypothèque on ou se place, ces mots : inscription de l'hypothèque légale;

Attendu, en effet, qu'il est vrai de dire que le créancier subrogé fait inscrire l'hypothèque de la femme, si l'on entend par là l'hypothèque qui a pris naissance sur la tête de la cédante que la loi lui accorde en sa qualité de femme mariée et pour la garantie de ses reprises; mais qu'il est complètement inexact de prétendre que l'inscription prise par le subrogé, en son nom exclusif, dans son intérêt propre, est l'inscription de la partie de l'hypothèque légale qui a continué à reposer sur la tête de la femme et dont elle est seule appelée à profiter;

Attendu que les motifs qui précèdent justifient complètement la demande de Beauverie, en ce qui concerne les inscriptions de la troisième catégorie;

Que les créanciers qui les ont requises n'étaient subrogés que pour partie, soit dans la quotité de la créance, soit quant aux immeubles affectés à l'hypothèque légale de la dame Beauverie;

Qu'ils n'ont acquis les inscriptions que dans la limite des droits dont ils étaient saisis, et en leur nom personnel, à l'exclusion de leur cédant; qu'elles ne sauraient dès lors profiter à cette dernière;

Attendu que l'on excipe vainement, pour repousser cette conséquence, d'un mandat tacite et indirect dont serait investi le créancier subrogé, par suite même de la subrogation;

Attendu que l'hypothèque étant divisible, la cession qui en est faite, pour partie, ne contient point nécessairement et virtuellement le mandat allégué;

Attendu, dès lors, que le mandat ne pourrait être que conventionnel; que ce contrat ne se présume pas; qu'il doit être justifié; qu'il ne peut se former, d'ailleurs, que par le concours de la volonté du mandant et du mandataire;

Attendu que non-seulement on ne prouve pas l'existence du mandat, mais qu'il ressort, de la manière la plus évidente, des termes mêmes des inscriptions dont s'agit, que les créanciers n'ont voulu agir ni comme mandataires, ni comme negotiorum gestores de la femme;

Attendu que l'on doit d'autant plus repousser toute idée de mandat tacite et indirect, que si elle était admise, il pourrait en résulter, soit pour la femme, soit pour le créancier, des pertes ou des engagements en dehors de toutes leurs prévisions;

Attendu, en effet, que si le créancier est le mandataire de la femme, il faut reconnaître que l'élection de domicile par lui faite, dans son inscription, sera opposable à sa mandante, ce qui sera à ce domicile que devront être faites les notifications prescrites et à elle destinées;

Attendu que si le créancier ne fait point tenir à la femme les notifications, soit à fin de purge, soit à l'effet de produire dans un ordre, celle-ci sera exposée à perdre ses droits, soit en laissant devenir irrévocable une aliénation faite à vil prix, soit en laissant distribuer sans son concours le juste prix de l'immeuble aliéné;

Attendu que si on admet, en principe, que le créancier mandataire est responsable de sa négligence, on convertit le droit certain de la femme sur l'immeuble hypothéqué à sa créance, en un recours qui pourra être illusoire, et, dans tous les cas, on impose au premier une obligation onéreuse;

Attendu que l'on se prévaut à tort, en faveur du défendeur, de la disposition de l'article 2157 du Code Napoléon;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit point, dans la cause, de prononcer la radiation d'une inscription, mais de reconnaître quelle est la portée des inscriptions signalées, pour apprécier si elles ont été ou non à bon droit comprises dans l'état délivré;

Attendu, d'ailleurs, que les parties intéressées, dont l'article 2157 exige le consentement pour opérer la radiation d'une inscription, sont celles pour la conservation des droits desquelles l'inscription a été requise, et qu'il demeure établi que, dans l'espèce, les inscriptions dont s'agit ont été requises, non dans l'intérêt de la femme, mais dans celui des créanciers subrogés, et dans la mesure de leurs droits seulement;

Attendu, très surabondamment à cet égard, que la dame Beauverie a, dans l'acte du 9 septembre 1859, portant aliénation de l'immeuble dont s'agit au procès, déclaré se désister de son hypothèque en ce qu'elle atteint ledit immeuble;

Que pour faire opérer la radiation de l'inscription de cette hypothèque, si elle existait, il serait inutile d'en désigner ni la date, ni le volume, ni le numéro, aucune inexactitude n'étant possible, même en l'absence de ces indications;

Sur le même second moyen, en ce qui concerne les inscriptions de la seconde catégorie :

Attendu que la solution qui résulte des motifs qui précèdent doit leur être appliquée, quelle que soit la différence qui existe entre ces inscriptions et celles de la troisième catégorie, en ce qui concerne les mentions relatives à l'inscription de l'hypothèque légale cédée;

Attendu, en effet, qu'il y est dit que le créancier requiert à son profit l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Beauverie, jusqu'à due concurrence, mais en tant seulement qu'elle atteint les immeubles conventionnellement hypothéqués;

Que ces mentions sont exclusives de l'inscription de l'hypothèque légale au profit de la femme, et démontrent que le créancier a entendu agir dans son intérêt exclusif et jusqu'à concurrence seulement du droit à lui cédé;

Sur le même moyen, en tant que s'appliquant aux inscriptions de la première catégorie :

Attendu que l'inscription de l'hypothèque légale de la femme est soumise, par l'article 2153 du Code Napoléon, à des formalités substantielles, dont la réunion seule constitue cette inscription;

Attendu que la simple mention de la subrogation ne peut être considérée comme équivalant à cette inscription;

Qu'il faut donc reconnaître que l'hypothèque légale de la dame Beauverie n'a point été inscrite par les onze créanciers dont il s'agit;

Attendu, d'ailleurs, que cette subrogation se réfère à l'obligation contractée par le mari, qu'elle n'atteint que les immeubles hypothéqués par lui;

Que la mention n'en est donc faite que dans l'intérêt du créancier subrogé, et que les motifs ci-dessus sont dès lors applicables aux inscriptions de la première catégorie;

Attendu que le seul dommage dont il soit justifié consiste dans le paiement de droits pour les cinquante inscriptions à tort comprises dans l'état et pour la délivrance d'un nouvel état;

Que Beauverie sera suffisamment indemnisé si le coût de ce dernier est mis à la charge du défendeur, et par l'allocation d'une somme de 80 francs pour la première cause du dommage;

Par ces motifs, statuant en premier ressort en matière ordinaire, dit que les cinquante inscriptions dont s'agit au procès, comprises à l'état délivré par le conservateur des hypothèques de Lyon, le 26 novembre 1859, sur la réquisition de Me Berloty, notaire, comme substituantes contre Antoine Beauverie, propriétaire, demeurant à Lyon, sur une maison sise à Lyon, rue Godefroy, 29, vendue à la dame veuve de Chambatry, suivant acte du 9 septembre 1859, reçu par Me Berloty, notaire à Lyon, ne grevant point ledit immeuble au profit de la dame Françoise Charnay, épouse de Beauverie, vendeur;

Ordonne, en conséquence, que dans les quinze jours de la signification du présent, le défendeur, es-qualité, sera tenu, à ses frais, de délivrer à Beauverie ou à tout autre ayant de lui pouvoir, un état des inscriptions grevant ledit immeuble, qui ne contiendra point les inscriptions suivantes formant la troisième catégorie ci-dessus...

Ordonne encore, sous le bénéfice de l'offre faite et acceptée par les parties, de s'entendre à l'effet de reconnaître si les inscriptions de la première et de la seconde catégorie grevent ou non l'immeuble dont s'agit, l'état à délivrer ne devra point comprendre, comme existant au profit de la dame Beau-

comme exécuteur, et son avocat a insisté sur ce que le jugement du Tribunal français ne pouvait pas porter atteinte à cette qualité. Sir C. Gresswell pense que la Cour...

ministère de la justice, il avait été, en 1828, nommé ministre de l'instruction publique. Après 1830, M. de Vatimesnil faisait partie de nos Assemblées législatives...

de prison. — Le ménage Périgoux est assez tranquille quand le temps est au beau fixe, mais, sitôt qu'il doit pleuvoir, la femme se ressent vivement d'une blessure reçue à la tête...

C'est pendant cette double averse qu'un sergent de ville abrité sous la porte de la maison où demeure Périgoux entendit les cris de souffrance qu'arrachait à la femme la blessure de son mari...

M. le président : Le prévenu était-il ivre ? L'agent : Je crois qu'il était dans un état voisin de l'ivresse.

Périgoux : C'est un voisinage que je ne fréquente pas ; monsieur le sergent de ville s'est trompé ; seulement, mon président, ainsi que ces messieurs, je vas vous dire...

M. le président : Singulier système que celui de battre votre femme quand votre blessure vous fait souffrir ! Périgoux : Je vous dis, je ne sais pas ce que je fais.

M. le président : Vous avez prétendu que vous aviez le droit de battre votre femme. Périgoux : Peuh !... dam... vous savez... ces choses-là...

M. le président : Ah ! vous persistez à croire que vous avez le droit de battre votre femme ? Eh bien ! je vous avertis que vous vous trompez, et que vous vous exposez à passer en police correctionnelle.

Périgoux : Pour battre ma femme ? M. le président : Oui, pour battre votre femme. Périgoux : Dam ! comme on ne me condamne pas pour ça !

M. le président : Parce que vous n'êtes pas traduit pour ce délit. Retirez-vous. Périgoux, sortant : Je ne sais plus comment faire quand ma blessure me fera souffrir.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. le colonel Susbille, commandant le 37^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. de Mallet, colonel du 49^e régiment de la même arme.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Bruils, chef d'escadron au régiment des dragons de l'Impératrice, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Lebel, chef d'escadron au 5^e régiment de chasseurs à cheval.

— Par une autre décision de M. le maréchal commandant la première division militaire, MM. Versigny, capitaine au régiment de dragons de l'Impératrice ; de Montesquieu de Fezensac, capitaine au 5^e régiment de chasseurs à cheval ; — Beunel, lieutenant au 45^e régiment d'infanterie de ligne ; — Gaillard, sous-lieutenant au 74^e de la même arme ; — et le sieur Capdegelle, maréchal-logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale, ont été nommés juges près le premier Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de MM. Perrin, capitaine au 74^e régiment d'infanterie de ligne ; — Thouvenel, capitaine au 49^e régiment de la même arme ; — Salfrey, lieutenant au 56^e régiment d'infanterie de ligne ; — Lapière, sous-lieutenant au régiment de zouaves de la garde impériale ; — et du sieur Trouvé, maréchal-des-logis au corps de la garde de Paris.

Ces nominations, qui ont renouvelé intégralement la composition du premier Conseil de guerre, ont été notifiées par la voie de l'ordre du jour à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la première division militaire.

— ERATUM. — Une faute d'impression s'est glissée dans la signature de l'article Variétés, publié hier. Cet article est de M. GRESSWELL, premier avocat-général à la Cour impériale d'Orléans. On avait, par erreur, imprimé : GRESSIER.

DÉPARTEMENTS.

Haut-Rhin (Saint-Hippolyte). — La justice a fait, le 30 octobre, une descente dans la commune de Saint-Hippolyte ; l'enquête vient d'établir les faits suivants, d'après le Journal de Ribeauvillé :

« Le garde-barrière D. J., domicilié à Saint-Hippolyte, reçut au mois de juin de cette année la visite de sa sœur D. E., veuve Sch..., demeurant à Graffenstaden (Bas-Rhin). Dans la même soirée, cette femme accoucha d'un garçon, qu'elle laissa en nourrice à sa belle-sœur, et malgré les observations de cette dernière et à son grand étonnement, elle se remit en route pour Graffenstaden. Une poudre blanche, qu'elle avait laissée à la nourrice, avec recommandation d'en donner fréquemment au nouveau-né, fut jetée par la femme du garde lorsqu'elle s'aperçut qu'elle ne provoquait que des vomissements.

« Quelques semaines après cette visite, la grand-mère du nourrisson, âgée de 70 ans, vint à Saint-Hippolyte. Dès son arrivée, elle courut au berceau de son petit-fils, et manifesta autant de surprise que de mécontentement à la vue de sa bonne mine, comme aussi en apprenant l'usage que l'on avait fait de la poudre laissée par sa fille. Elle ne passa que peu de jours chez son fils, pour revenir, le 23 octobre, s'assurer de la santé du nourrisson ; son état de prospérité parut la contrarier beaucoup.

« Le lendemain, sa bru la chargea de tenir l'enfant pour qu'elle pût aller en vendange ; le pauvre petit fit des efforts pour vomir lorsqu'il revint à sa nourrice, de sorte que celle-ci le soigna jusqu'au moment où elle fut obligée de s'absenter avec son mari. La grand-mère resta donc seule à la maison avec le petit. Vers neuf heures, dans la soirée du 25 octobre, la sage-femme trouva l'enfant tout nu dans les bras de la septuagénaire ; il vomissait beaucoup ; une teinte blématique se remarquait sur son corps. La sage-femme, vivement impressionnée, le coucha, et un instant après il rendit le dernier soupir.

« L'autorité locale, informée de cette mort subite et violente, ne douta pas qu'elle ne fût le résultat d'un crime, et le parquet de Colmar en reçut communication. « L'autopsie a démontré que les organes de l'enfant ne contenaient aucune substance vénéneuse, mais l'homme de l'art qui la pratiqua constata la rupture de certains vaisseaux.

« Un mandat d'arrêt a été lancé contre les inculpés. » — On lit dans le Journal du Loir-et-Cher : « Le fait suivant est trop honorable pour être passé sous silence, et comme public de tels actes d'estime leur plus bel éloge, nous nous dispenserons de tout commentaire, laissant au public le soin d'en apprécier le mérite. Voici la relation qu'on nous adresse :

« Mer, 12 novembre 1860. « Monsieur le rédacteur, « Les gendarmes Grand et Berthelot, de la brigade de Mer, étaient chargés, jeudi dernier, de mettre à exécution une contrainte par corps, décernée contre une nommée G..., de la commune de Mer, pour une somme de 40 fr. 15 c. qu'elle devait pour amende et frais d'un jugement correctionnel. Cette femme fut trouvée par eux chez elle entourée de trois petits enfants dont un à la mamelle et dans le plus grand dénuement. Touchés de sa misère, ils se sont retirés (sans exécuter leur mandat) pour aller en faire part à M. le maire et lui offrir de participer au paiement de l'amende. « M. le maire, entrant dans leur vue généreuse, leur remit son offrande, et en un instant la somme nécessaire au paiement de la dette a été complétée par quelques autres personnes charitables. « Grâce à l'heureuse initiative de ces braves militaires, la pauvre mère fut conservée à sa famille. « Recevez, etc. X... »

Les obsèques de M. Louis LALLEMAND, ancien négociant, décédé en son domicile, rue Royer-Collard, 17, auront lieu aujourd'hui jeudi, 15 courant, à midi très précis, en l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Les personnes qui n'ont pas reçu de billet de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

— M. Montal, fournisseur de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, dont les pianos ont obtenu les plus hautes récompenses, vient d'y ajouter un perfectionnement qui a la singularité et importante propriété d'abréger les études de deux années au moins sans changer le clavier ni le doigté. MM. les professeurs et amateurs sont invités à venir visiter l'excellence de ce perfectionnement. 31, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

Bourse de Paris du 14 Novembre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Les dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 (élixir, poudre et opiat), blanchissent les dents, conservent leur santé et celle des gencives. Les médecins les prescrivent pour guérir les maux de dents et les névralgies dentaires.

— Au Théâtre-Français, la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet. Cet ouvrage, dont les représentations excitent un vif empressement, sera joué jeudi et samedi de cette semaine, lundi et mardi de la semaine prochaine.

— Le soir, à l'Odéon, spectacle des plus attrayants : La Vengeance du Mari, par Tisserant et M^{lle} Thuillier ; l'Épreuve après la lettre, avec Pierron, M^{lle} Brindeau, Arrène, et le Testament de Girodot, par Kime, Saint-Léon, Felyvre, M^{lle} Anais Rey.

— Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, la Traviata, opéra en trois actes, de M. Verdi, chanté par M^{lle} Penco, MM. Gardoni et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, par Montaubry. On commencera par les Deux Gentilshommes, on finira par le Chien du Jardinier. Demain l'Étoile du Nord, pour les représentations de M^{lle} Cabel ; M. Beaumont nous rend pour quelques jours l'éminente cantatrice que malheureusement un engagement antérieur va nous enlever trop tôt. Aussi le public profitera-t-il de l'occasion qui lui est offerte de revoir et d'applaudir l'artiste hors ligne que l'Opéra-Comique ne pourra pas conserver.

— Un Troupier qui suit les Bonnes et le Guide de l'Étranger ne cessent d'attirer la foule aux Variétés.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Considération. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Chien du Jardinier. ODÉON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot. ITALIENS. — La Traviata. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Audorre. VAUDEVILLE. — Rédemption, une Tasse de thé. VARIÉTÉS. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 14 novembre. Le Times annonce que le bruit que sir Hudson serait rappelé de Turin est faux. Le Morning-Post maintient que la paix avec la Chine est signée et que les troupes doivent revenir.

Turin, 13 novembre. Le général Fanti est à Turin.

Naples, 13. — M. Deblasio a été nommé préfet de police. L'amiral Persano est chargé des affaires de la marine. On procède à la publication de la loi électorale sarde. Il est institué un conseil général pour l'organisation de l'armée méridionale. Le départ du roi pour Palerme est ajourné. On fait des préparatifs de fêtes pour l'annexion dans les Marches et l'Ombrie.

Turin, 13 novembre. On a reçu les décrets du lieutenant-général de Naples, instituant le conseil de lieutenant. Sont chargés des départements : De l'intérieur, M. Ventimiglia ; De la justice, M. Pisanelli ; Des finances, M. Scialoja ; De l'instruction publique, M. Piria ; Des travaux publics, M. Dasplitto ; De l'agriculture et du commerce, M. Devicenzi. Conseillers sans direction ni département : MM. Manéini, Ferrigni et Carracciolo. M. Bonghi est nommé secrétaire du conseil. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie : Nous recevons d'Ancone des détails nouveaux sur les projets adoptés à Turin pour organiser la marine du nouvel Etat italien.

« On assure que la création de l'inscription maritime est décidée. L'exécution de cette mesure importante, entreprise à la France, va, dit-on, commencer immédiatement. Elle sera appliquée à tout le littoral italien, partagé en différentes zones. Le chef-lieu de chacune de ces zones prendra le titre d'Arrondissement maritime ; il comprendra un certain nombre de sous-arrondissements et de quartiers.

« Le port d'Ancone, destiné à devenir l'arsenal maritime de l'Italie sur l'Adriatique, sera en même temps le chef-lieu d'arrondissement maritime de tout le littoral des Etats de l'Église et d'une partie du littoral napolitain. Il aura pour sous-arrondissements les ports de Rimini, de Pesaro et de Giulianova.

« Aussitôt que l'organisation projetée aura été convertie en décret, c'est-à-dire vers le 25 ou le 30 novembre, une levée générale de marins sera ordonnée sur le littoral italien nouvellement annexé. Les hommes provenant de cette levée devront être inscrits dans leurs quartiers et dirigés sur des ports déterminés. Les marins fournis par le littoral romain seront envoyés à Ancone, où va être organisée une direction des équipages de la flotte italienne. Une autre direction du même genre sera formée à Naples pour les marins provenant de la levée qui sera faite dans le royaume des Deux-Siciles.

« Des commandés importantes ont été faites à l'industrie privée en Europe et en Amérique pour le compte du nouvel Etat italien. Elles consistent en bâtiments de guerre de différente nature, et elles devront être livrées du 15 février au 15 mars prochain au plus tard. Au moyen de ces ressources nouvelles et du matériel naval trouvé à Naples, le royaume italien possédera, au commencement de l'hiver prochain, une flotte importante, qui, au point de vue du nombre et de la nature des bâtiments pour le combat, prendra rang immédiatement après la flotte française, la flotte anglaise et la flotte russe.

« Cette flotte, mise sur le pied de guerre, pourra être complètement armée au moyen des matelots compris dans les différentes directions des équipages de la flotte créée d'avance. Ces marins levés parmi les populations maritimes seront pendant tout l'hiver exercés au canonnage, à bord de trois frégates désignées à cet effet et employées à l'instruction des matelots canonniers italiens.

« En adoptant les mesures qui précèdent, on a compris à Turin que l'Italie, avec le magnifique littoral qu'elle possède, devait trouver dans la marine son principal élément de force et de puissance.

« On assure que des avis reçus par la voie anglaise, postérieurement à la dépêche du général Grant, annoncent que le traité avec la Chine aurait été signé le 5 octobre.

« Ce traité porterait entre autres conditions, que les alliés recevraient, à titre d'indemnité de guerre, une somme de cent vingt millions de francs, qui serait payée comptant.

« D'après ces informations que nous mentionnons sous toutes réserves, les troupes alliées auraient commencé, vers le 15, leurs dispositions pour évacuer le Pei-ho et revenir à Shang-Hai.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur notre maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

M. de Vatimesnil vient de mourir dans sa soixante-douzième année. M. de Vatimesnil avait occupé les postes les plus élevés de la magistrature et de l'administration. Après avoir été successivement avocat-général à la Cour de Paris, avocat-général à la Cour de cassation, secrétaire général du mi-

